



DÉCISION DE L'AFNIC

chateau-de-la-tour.fr

Demande n°FR-2019-01778

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société civile du vignoble de Château Latour
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chateau-de-la-tour.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 septembre 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 17 septembre 2019
Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTES B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 mars 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 mars 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 avril 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chateau-de-la-tour.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 octobre 2018 de la société SOCIETE CIVILE DU VIGNOBLE DE CHATEAU LATOUR immatriculée le 02 avril 1984 sous le numéro 781 953 880 au R.C.S. de Bordeaux ayant pour Gérant Monsieur E. ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CHATEAU LATOUR » numéro 1418751 enregistrée le 17 juillet 1987 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 33 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « GRAND VIN DE CHATEAU LATOUR » numéro 4422784 enregistrée le 25 janvier 2018 par le Requérant pour la classe 33 ;
- Notice complète de la marque française « CHATEAU LATOUR » numéro 4420146 enregistrée le 16 janvier 2018 par le Requérant pour la classe 33 ;
- Notice complète de la marque française « LATOUR » numéro 1322430 enregistrée le 12 décembre 1984 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 21 et 33 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LATOUR » numéro 2541266 enregistrée le 18 janvier 2002 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 33 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CHATEAU LATOUR » numéro 2540300 enregistrée le 18 janvier 2002 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 21 et 33 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CHATEAU LATOUR » numéro 16043762 enregistrée le 15 novembre 2016 par le Requérant pour les classes 35 et 43 ;
- Notice complète de la marque internationale ne désignant pas la France « CHATEAU LATOUR » numéro 1349049 enregistrée le 21 mars 2017 par le Requérant pour la classe 33 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <chateaulatour.asia> enregistré le 05 février 2008 ;
 - <chateau-latour.asia> enregistré le 05 février 2008 ;
 - <latour.asia> enregistré le 11 mars 2008 ;
 - <chateaulatour.biz> enregistré le 10 juin 2010 ;
 - <latour.biz> enregistré le 17 décembre 2008 ;
 - <chateau-latour.com> enregistré le 12 mars 1997 ;
 - <chateaulatour.eu> enregistré le 15 mars 2006 ;
 - <chateau-latour.eu> enregistré le 21 mars 2006 ;
 - <latour.eu> enregistré le 18 novembre 2006 ;
 - <chateaulatour.fr> enregistré le 25 mars 2008 ;
 - <chateau-latour.fr> enregistré le 17 mars 1997 ;

- <châteaulatour.fr> enregistré le 04 juillet 2012 ;
- <château-latour.fr> enregistré le 04 juillet 2012 ;
- <chateaulatour.net> enregistré le 10 juin 2010 ;
- <chateau-latour.vin> enregistré le 19 janvier 2016 ;
- <chateaulatour.vin> enregistré le 19 janvier 2016 ;
- <latour.vin> enregistré le 19 janvier 2016 ;
- <latour.wine> enregistré le 19 janvier 2016 ;
- <chateau-latour.wine> enregistré le 19 janvier 2016 ;
- <chateaulatour.wine> enregistré le 19 janvier 2016.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chateau-de-la-tour.fr> enregistré le 17 septembre 2018 par Monsieur B. ;
- Courrier recommandé et courriel du 27 septembre 2018 envoyés au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de radier le nom de domaine <chateau-de-la-tour.fr> ;
- Courriels du 19 novembre 2018 du représentant du Requérant adressés au Titulaire dont l'un l'invite à le contacter par téléphone et le second résume la conversation téléphonique échangée par les Parties ;
- Courriel du 19 novembre 2018 de M. B. adressé au représentant du Requérant attestant que son unique adresse électronique est [nom.prenom]@sfr.fr ;
- Transfert à Monsieur B., en date du 19 novembre 2019, des courriels adressés au Titulaire ;
- Courriel du 19 novembre 2018 de Monsieur B. adressé au représentant du Requérant l'informant ne pas utiliser l'adresse courriel [prenomnom]@outlook.com ;
- Courriel du 19 novembre 2018 du représentant du Requérant adressé à Monsieur B. l'informant de la possibilité pour ce dernier d'ouvrir une procédure d'usurpation d'identité permettant la suppression du nom de domaine réservé en son nom ;
- Extrait de l'Atlas Mondial du Vin – 5^{ème} édition chez Flammarion, page 90 et 91 dédié à la commune de Pauillac où « les Châteaux Lafite, Latour et Mouton Rothschild, trois des cinq premiers crus classés du Médoc et du Graves, la désignent [en tête de classement] » ;
- Extrait portant sur « Château Latour – 1^{er} cru classé » de l'encyclopédie des crus classés du Bordelais ;
- Article intitulé « Article Audi-Latour - Audi Magazine – Carine Arribeux – 02/08 » ;
- Article intitulé « Des vins de Maxim's aux enchères à New York » extrait du journal Le Figaro – Aurore du 07 février 1998 ;
- Article « Focus sur le château Latour 2005 » paru le 10 décembre 2013 sur le site internet <http://www.bourse.lesechos.fr> ;
- Article « Bordeaux : Le prix des grands crus repart à la hausse » paru le 10 août 2009 sur le site internet <http://www.exporterduvinenasie.com> ;
- Article « Quelques lignes directrices pour l'investissement dans les grands crus » paru le 16 décembre 2008 sur le site internet <http://www.exporterduvinenasie.com> ;
- Article « Le Château Latour 2010, le premier grand cru classé de Pauillac » paru le 18 octobre 2013 sur le site internet <http://www.journalduluxe.fr> ;
- Fiche dédiée au « Château Latour Pauillac – AOC : Pauillac Cru classé » publiée sur le site internet <http://www.medoc-bordeaux.com> ;
- Revue de presse CHATEAU LATOUR 2015 ;
- Revue de presse CHATEAU LATOUR PRIMEURS 2015 et 2016 ;
- Article « La traction en avant – Cheval Pratique – N°317, juillet 2016 » ;
- Lettre du 18 avril 1855 intitulée « Les syndic et adjoints des courtiers de Commerce près la Bourse de Bordeaux ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant est la SOCIETE CIVILE DU VIGNOBLE DE CHATEAU LATOUR, société enregistrée

au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 781 953 880 (Annexe 1 : Extrait K-BIS).

Il agit en tant que titulaire de nombreuses marques françaises, de l'Union européenne et internationales composées exclusivement de la dénomination « CHATEAU LATOUR » ou l'associant à des termes descriptifs (« grand vin », « Appellation Pauillac Contrôlée », etc), ou encore des marques composées exclusivement du terme « LATOUR ».

Il détient notamment les marques suivantes (Annexe 2 : copies des marques) :

- La marque française CHATEAU LATOUR Appellation Pauillac Contrôlée n° 1418751 déposée le 18 juillet 1977, et dûment enregistrée et renouvelée ;
- La marque française LATOUR n° 1322430 déposée le 12 décembre 1984, et dûment enregistrée et renouvelée ;
- La marque de l'Union européenne LATOUR n°2541266 déposée le 18 janvier 2002, et dûment enregistrée et renouvelée ;
- La marque de l'Union européenne CHATEAU LATOUR n°2540300 déposée le 18 janvier 2002, et dûment enregistrée et renouvelée ;
- La marque française CHATEAU LATOUR n°4420146 déposée le 16 janvier 2018, et dûment enregistrée ;
- La marque française GRAND VIN DE CHATEAU LATOUR n° 4422784 déposée le 25 janvier 2018, et dûment enregistrée.

Ces marques ont été déposées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requérant utilise la dénomination « CHATEAU LATOUR » pour désigner l'exploitation vitivinicole ainsi dénommée et le vin qui en issu et qui est classé « Premier Cru » au sein de la classification officielle des vins de Bordeaux de 1855, laquelle a été établie à l'occasion de l'exposition universelle de Paris de 1855 à la demande de Napoléon III. Le « CHATEAU LATOUR » jouit d'une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays dans le monde, il est fortement connu auprès des consommateurs et est très présent dans la presse, tel que l'atteste le dossier joint en annexe (Annexe 3 : dossier de notoriété).

Par ailleurs, le Requérant est titulaire des noms de domaine suivants :

chateaulatour.asia
chateau-latour.asia
chateaulatour.biz
chateau-latour.com
chateaulatour.fr
chateaulatour.eu
chateau-latour.fr
chateau-latour.eu
château-latour.fr
châteaulatour.fr
chateaulatour.net
latour.asia
latour.eu
latour.biz
chateau-latour.vin
chateaulatour.vin
chateau-latour.wine
chateaulatour.wine
latour.vin
latour.wine

Nous joignons en annexe les fiches Whois de ces noms de domaine éditées le 1er mars 2019 (Annexe 4 : fiches Whois des noms de domaine du Requérant).

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « chateau-de-la-tour.fr », effectuée le 17 septembre 2018 (Annexe 5 : fiche Whois du nom de domaine litigieux). Ce nom de domaine reproduit quasiment à l'identique les marques du Requérant et présente de fortes similarités avec sa dénomination sociale et ses noms de domaine.

La présence de l'article « DE » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les droits antérieurs du Requérant.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et les fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est détenu par le Requérant et qu'il doit renvoyer vers l'un des sites officiels du Requérant, qui sont dédiés à la présentation de l'exploitation vitivinicole CHATEAU LATOUR et de ses vins, dont le Grand Vin du Château Latour.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir. II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « chateau-de-la-tour.fr » a été réservé avec les informations suivantes :
[coordonnées du Titulaire]

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit quasiment à l'identique la marque « CHATEAU LATOUR » du Requérant, dans la mesure où:
-à la connaissance du Requérant, la dénomination « CHATEAU DE LA TOUR » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
-le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « CHATEAU DE LA TOUR », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
-il n'existe aucune relation entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine « chateau-de-la-tour.fr ». Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à en être titulaire ni à l'exploiter.

Par ailleurs, suite à l'envoi le 27 septembre 2018 d'un courrier à M. B., celui-ci nous a appelé et nous avons pu constater que M. B. résidant [adresse], en France, n'a pas effectué la réservation du nom de domaine. Il semblerait qu'il ait été victime d'une usurpation d'identité.

M. B. nous indique qu'il utilise uniquement l'adresse email « [nom.prenom]@sfr.fr » et il pense ainsi que l'adresse email « [prenomnom]@outlook.com » a été utilisée à son insu.

Nous lui avons par conséquent suggéré de faire appel à la procédure offerte par l'AFNIC dans de tels cas, celui-ci n'a toutefois pas donné suite. Ainsi, pour neutraliser le nom de domaine litigieux qui pourrait s'avérer dommageable pour le Requérant, il a été décidé de déposer la présente plainte. Nous vous joignons nos échanges par courrier électronique où vous constaterez que nos emails initiaux à l'adresse email renseignée dans notre réservation n'ont pas donné lieu à réponse en revanche, suite à l'appel de Monsieur B., nous avons obtenu une réponse de sa part par email en adressant notre correspondance à l'adresse « [nom.prenom]@sfr.fr ».

Pour plus de lisibilité, voici le détail des échanges joints sont les suivants :

-Notre courrier envoyé par voie postale le 27 septembre 2018 (Annexe 6) ;
-Notre email du 27 septembre 2018 à 12h08 envoyé à l'adresse « [prenomnom]@outlook.com » contenant la copie du courrier envoyé par voie postale (Annexe 7) ;
-Les emails du 19 novembre 2018 :
à 16h13 que nous avons envoyé à l'adresse « [prenomnom]@outlook.com » faisant suite à notre conversation téléphonique (Annexe 8) ;

à 16h31 dans lequel M. B. nous indique l'adresse email qu'il utilise (Annexe 9) ;
à 17h05 que nous avons envoyé à l'adresse « [nom.prenom]@sfr.fr » ayant pour but de transférer l'email du même jour adressé à 16h13 à l'adresse « [prenomnom]@outlook.com » (Annexe 10) ;
à 17h38 dans lequel M. B. nous indique ne pas avoir fait la réservation (Annexe 11) ;
à 17h41 dans lequel nous indiquons à M. B. qu'il est le seul à pouvoir enclencher la procédure d'usurpation d'identité auprès de l'AFNIC, suite à cet email nous sommes restés sans réponse de M. B. (Annexe 12).

2. Le nom de domaine « chateau-de-la-tour.fr » n'est pas exploité.

Au moment de l'envoi d'un courrier, à savoir le 27 septembre 2018, le nom de domaine était exploité. Il renvoyait vers un site internet commercialisant des vêtements de sport et des maillots d'équipes de foot qui semblaient être des produits de contrefaçon (Cf. annexe 6 : copie de notre courrier contenant la capture d'écran). Aujourd'hui, le nom de domaine n'est pas exploité.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

1. Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérent bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le CHATEAU LATOUR évoque aux consommateurs de vin le premier cru classé en 1855 qui comme vous le constatez en annexe 3 est très présent dans la presse.

Ainsi, le réservataire du nom de domaine ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requérent et de son activité, dont il a voulu profiter pour vendre des produits, semble-t-il de contrefaçon.

En effet, la réservation du nom de domaine « chateau-de-la-tour.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit quasiment à l'identique la marque notoire « CHATEAU LATOUR » du Requérent, ladite notoriété peut être constatée comme évoqué au point I compte tenu d'une présence médiatique importante du CHATEAU LATOUR et ;
- le terme « LATOUR » en un seul mot n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- la réservation du nom de domaine litigieux avait pour but de conduire les internautes faisant une recherche sur le CHATEAU LATOUR à pensé que le nom de domaine correspond à un des sites officiels du CHATEAU LATOUR et permettait au Défendeur de générer du trafic sur une page où il avait l'intention de vendre des produits.

De plus, le Défendeur, dont l'identité réelle est inconnue, a fait preuve de mauvaise foi en déposant le nom de domaine litigieux au nom d'un tiers, M. B.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérent et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérent et de sa marque « CHATEAU LATOUR ». Sans oublier que cette réservation est dommageable à M. B., victime d'une usurpation d'identité.

2. Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

a) Comme indiqué au paragraphe II. 1., le site internet associé au nom de domaine litigieux n'est pas exploité aujourd'hui mais il l'était précédemment (Cf. annexe 6).

Le nom de domaine litigieux est donc aujourd'hui dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine « chateau-de-la-tour.fr » reprenant quasiment à l'identique la marque «

CHATEAU LATOUR » du Requéant fait référence à l'exploitation vitivinicole et au vin du Requéant, les internautes sont susceptibles de croire qu'il appartient au Requéant.

Les consommateurs pourraient en effet être amenés à penser que le site qui a été associé, ou qui pourrait l'être à l'avenir, au nom de domaine litigieux émane du Requéant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Aussi, l'absence d'exploitation constatée aujourd'hui peut être considérée par le consommateur comme un signe de désaffectation qui sera là encore imputé au Requéant, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

b) Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

Tel qu'expliqué ci-dessus, le représentant du Requéant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 27 décembre 2018 un courrier au Défendeur, aux adresses postale et électronique renseignées dans la réservation du nom de domaine litigieux, afin de lui demander de renoncer audit nom de domaine.

Néanmoins, ce courrier ainsi que les relances adressées ont donné lieu tel qu'expliqué ci-dessus à un appel de Monsieur B. nous informant qu'il n'était pas à l'origine de la réservation, attestant à nouveau la mauvaise foi de cette réservation (Cf. annexes 6 à 12).

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.».

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chateau-de-la-tour.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société SOCIETE CIVILE DU VIGNOBLE DE CHATEAU LATOUR immatriculée le 02 avril 1984 sous le numéro 781 953 880 au R.C.S. de Bordeaux et ayant pour Gérant, Monsieur E. ;
- Similaire aux marques du Requéant et notamment :
 - o À la composante verbale de la marque française semi-figurative « CHATEAU LATOUR » numéro 1418751 enregistrée le 17 juillet 1987 et dûment renouvelée pour la classe 33 ;

- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « GRAND VIN DE CHATEAU LATOUR » numéro 4422784 enregistrée le 25 janvier 2018 pour la classe 33 ;
 - À la marque française « CHATEAU LATOUR » numéro 4420146 enregistrée le 16 janvier 2018 pour la classe 33 ;
 - À la marque française « LATOUR » numéro 1322430 enregistrée le 12 décembre 1984 et dûment renouvelée pour les classes 21 et 33 ;
 - À la marque de l'Union européenne « LATOUR » numéro 2541266 enregistrée le 18 janvier 2002 et dûment renouvelée pour la classe 33 ;
 - À la marque de l'Union européenne « CHATEAU LATOUR » numéro 2540300 enregistrée le 18 janvier 2002 et dûment renouvelée pour les classes 21 et 33 ;
 - À la marque de l'Union européenne « CHATEAU LATOUR » numéro 16043762 enregistrée le 15 novembre 2016 pour les classes 35 et 43 ;
 - À la marque internationale ne désignant pas la France « CHATEAU LATOUR » numéro 1349049 enregistrée le 21 mars 2017 pour la classe 33.
- Similaire aux noms de domaine du Requérant et notamment :
- <chateaulatour.asia> enregistré le 05 février 2008 ;
 - <chateau-latour.asia> enregistré le 05 février 2008 ;
 - <latour.asia> enregistré le 11 mars 2008 ;
 - <chateaulatour.biz> enregistré le 10 juin 2010 ;
 - <latour.biz> enregistré le 17 décembre 2008 ;
 - <chateau-latour.com> enregistré le 12 mars 1997 ;
 - <chateaulatour.eu> enregistré le 15 mars 2006 ;
 - <chateau-latour.eu> enregistré le 21 mars 2006 ;
 - <latour.eu> enregistré le 18 novembre 2006 ;
 - <chateaulatour.fr> enregistré le 25 mars 2008 ;
 - <chateau-latour.fr> enregistré le 17 mars 1997 ;
 - <châteaulatour.fr> enregistré le 04 juillet 2012 ;
 - <château-latour.fr> enregistré le 04 juillet 2012 ;
 - <chateaulatour.net> enregistré le 10 juin 2010 ;
 - <chateau-latour.vin> enregistré le 19 janvier 2016 ;
 - <chateaulatour.vin> enregistré le 19 janvier 2016 ;
 - <latour.vin> enregistré le 19 janvier 2016 ;
 - <latour.wine> enregistré le 19 janvier 2016 ;
 - <chateau-latour.wine> enregistré le 19 janvier 2016 ;
 - <chateaulatour.wine> enregistré le 19 janvier 2016.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <chateau-de-la-tour.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à :

- La composante verbale de la marque française semi-figurative « CHATEAU LATOUR » numéro 1418751 enregistrée le 17 juillet 1987 et dûment renouvelée pour la classe 33 ;
- La marque française « CHATEAU LATOUR » numéro 4420146 enregistrée le 16 janvier 2018 pour la classe 33 ;
- La marque de l'Union européenne « CHATEAU LATOUR » numéro 2540300 enregistrée le 18 janvier 2002 et dûment renouvelée pour les classes 21 et 33 ;

- La marque de l'Union européenne « CHATEAU LATOUR » numéro 16043762 enregistrée le 15 novembre 2016 pour les classes 35 et 43 ;

car il est composé de la marque « CHATEAU LATOUR » reprise dans son intégralité et de l'article défini « de » inséré entre les termes « chateau » et « latour ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SOCIETE CIVILE DU VIGNOBLE DE CHATEAU LATOUR.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <chateau-de-la-tour.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SOCIETE CIVILE DU VIGNOBLE DE CHATEAU LATOUR ;
- Le Requérant est titulaire de marques antérieures en vigueur en France exploitées pour des produits de « *Vins d'appellation Pauillac contrôlée provenant de l'exploitation exactement dénommée Château Latour* » :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CHATEAU LATOUR » numéro 1418751 enregistrée le 17 juillet 1987 et dûment renouvelée pour la classe 33 ;
 - La marque française « CHATEAU LATOUR » numéro 4420146 enregistrée le 16 janvier 2018 pour la classe 33 ;
 - La marque de l'Union européenne « CHATEAU LATOUR » numéro 2540300 enregistrée le 18 janvier 2002 et dûment renouvelée pour les classes 21 et 33 ;
 - La marque de l'Union européenne « CHATEAU LATOUR » numéro 16043762 enregistrée le 15 novembre 2016 pour les classes 35 et 43 ;
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine similaires et antérieurs au nom de domaine <chateau-de-la-tour.fr> :
 - <chateaulatour.asia> enregistré le 05 février 2008 ;
 - <chateau-latour.asia> enregistré le 05 février 2008 ;
 - <chateaulatour.biz> enregistré le 10 juin 2010 ;
 - <chateau-latour.com> enregistré le 12 mars 1997 ;
 - <chateaulatour.eu> enregistré le 15 mars 2006 ;
 - <chateau-latour.eu> enregistré le 21 mars 2006 ;
 - <chateaulatour.fr> enregistré le 25 mars 2008 ;
 - <chateau-latour.fr> enregistré le 17 mars 1997 ;
 - <châteaulatour.fr> enregistré le 04 juillet 2012 ;
 - <château-latour.fr> enregistré le 04 juillet 2012 ;
 - <chateaulatour.net> enregistré le 10 juin 2010 ;
 - <chateau-latour.vin> enregistré le 19 janvier 2016 ;
 - <chateaulatour.vin> enregistré le 19 janvier 2016 ;
 - <chateau-latour.wine> enregistré le 19 janvier 2016 ;
 - <chateaulatour.wine> enregistré le 19 janvier 2016.
- Le Requérant précise qu' : « [il] utilise la dénomination « CHATEAU LATOUR » pour désigner l'exploitation vitivinicole ainsi dénommée et le vin qui en [est] issu et qui est classé « Premier Cru » au sein de la classification officielle des vins de Bordeaux de 1855, laquelle a été établie à l'occasion de l'exposition universelle de Paris de 1855 à la demande de Napoléon III. Le « CHATEAU LATOUR » jouit d'une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays dans le monde, il est fortement connu auprès des consommateurs et est très présent dans la presse » ; précisions soutenues par les pièces fournies par ce dernier ;

- Les pièces permettent d'établir que les coordonnées utilisées pour réserver le nom de domaine <chateau-de-la-tour.fr> sont celles d'une personne physique qui, contactée par le Requérant, lui a déclaré ne pas être à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <chateau-de-la-tour.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chateau-de-la-tour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la suppression du nom de domaine <chateau-de-la-tour.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement. Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

